

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965.

Rapport public

Date d'émission du rapport : 24 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1316-0004

Type d'inspection :

Suivi

Titulaire de permis : Riverside Health Care Facilities Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : EMO Health Centre, Emo

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu à distance aux dates suivantes : les 20 et 21 novembre 2025.

Les inspections concernaient :

- Le signalement : n° 00155876 lié au suivi n° 2 en vertu du paragraphe 24 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22, l'ordre de conformité (OC) n° 001 du rapport n° 2025_1316_0001, concernant les températures ambiantes.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° de l'inspection n° 2025-1316-0001 aux termes du paragraphe 24 (3) du Règl. de l'Ont., 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, les inspectrices ou les inspecteurs ont fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et effectué des entretiens, le cas

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965.

échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture. Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Il s'agit du deuxième suivi de l'OC n° 001 de l'inspection 2025-1316-0001, qui a été effectuée dans le dossier 00155876.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.